



COMMUNE D'ATTALENS

Règlement d'organisation de la commission des naturalisations

**La dénomination des fonctions s'entend aussi bien au masculin qu'au féminin*

I. COMPOSITION ET COMPETENCES

Article 1

Constitution La Commission des naturalisations est constituée selon les dispositions de l'Art. 34 de la Loi sur le droit de cité fribourgeois. Sa composition est définie dans le règlement sur le droit de cité communal.

Article 2

Compétences La Commission des naturalisations a les attributions suivantes :

- a) elle auditionne tout requérant ayant fait une demande de naturalisation afin d'obtenir le droit de cité cantonal et communal ;
- b) elle veille à ce que les conditions générales et les conditions d'intégration définies dans la Loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois soient respectées ;
- c) elle donne son préavis au Conseil communal.

Article 3

Fonctionnement La Commission nomme son Président, son Vice-président et son secrétaire. Celui-ci peut ne pas être membre de la Commission.

Elle siège sur chaque demande du Conseil communal et dispose du dossier complet de candidature.

La séance est présidée par le Président de la Commission, à défaut par le Vice-président.

La Commune se charge de convoquer la(les) personne(s) requérante(s).

Article 4

Délibérations

Pour délibérer valablement, la Commission des naturalisations doit réunir la majorité de ses membres, dont le Président ou le Vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser.

Un représentant de l'exécutif communal peut siéger, sur demande, avec la Commission des naturalisations, avec voix consultative.

Article 5

Procès-verbal

Un procès-verbal sera établi à chaque audition. Ce dernier contiendra les questions posées au candidat et ses réponses. Il fera état des délibérations de la Commission et de son préavis à l'intention du Conseil communal. Il sera signé par le Président de séance et le secrétaire. Chaque membre en recevra un exemplaire.

Un membre peut demander expressément l'inscription de ses déclarations au procès-verbal.

Le procès-verbal sera communiqué au Conseil communal au plus tard dans les quinze jours qui suivent la dernière audition du requérant.

II.

DEVOIR DE DISCRETION

Article 6

Confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus au secret de fonction. Ils ne peuvent en aucun cas divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions particulières.

Il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par-devers eux, en original ou en copie, des documents de service. Ces obligations subsistent après la cessation du mandat.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le bureau du Conseil général peut décider de l'exclusion d'un membre de la Commission.

III.

REMUNERATION

Article 7

Indemnités

Les membres de la Commission des naturalisations sont rémunérés sur la même base que les membres du Conseil général.

IV.

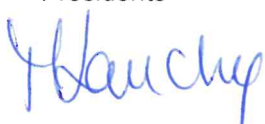
DISPOSITIONS FINALES

Article 8

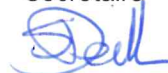
Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2019.

La Commission des naturalisations

Maude Landry
Présidente



Sophie Deillon
Secrétaire



Adopté lors de la séance du Conseil général du 2 avril 2019

La Secrétaire
C. Fazan



Le Président
J-F. Tornare

